



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l' « extension du camping du Pont »
sur la commune de Pradons (07)**

Décision n° 08214P0932

n°22

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 09/01/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 9 décembre 2014, et déposée par la SARL LESI, représentée par Yasmine LOUCHARD et Jean-Claude LOUCHARD ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 16 décembre 2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 24 décembre 2014 ;

Considérant la nature du projet :

- consistant en l'extension sur une surface de 0,145 ha du camping du Pont, augmentant ainsi sa capacité d'accueil de 12 emplacements et passant de 80 à 92 emplacements ;
- qu'un chemin de 60 m sera créé au sein de l'extension de ce camping, sans terrassement, compte-tenu de la topographie ;
- qui relèvent des rubriques n°45 et 6d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet le projet à examen au cas par cas ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Ensemble fonctionnel formé par l'Ardèche et ses affluents (Ligne, Baume, Drobie, Chassezac...) » et en limite contiguë du site Natura 2000 « Vallée moyenne de l'Ardèche et ses affluents » et du périmètre défini par l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « Rivière Ardèche » ; mais que l'extension est de faible dimension et est située entre le camping existant et la route départementale RD 308 ;
- aux portes du site classé « Défilés de l'Ardèche et de la Ligne – Le cirque du Gens » ; mais qu'une bande paysagère en limite de projet est conservée le long de la route départementale RD 308, ce qui doit permettre de conserver l'aspect de l'entrée de ce site classé ;
- que l'extension est en limite, mais en dehors du zonage de la zone inondable définie par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Ardèche moyenne et aval de la commune de Pradons, approuvé 25 avril 2001 ;

Considérant :

- les faibles dimensions du projet ;
- qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Extension du camping du Pont** », objet du formulaire F08214P0932, **sur la commune de Pradons (07), n'est pas soumis à étude d'impact**, dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis, en particulier en ce qui concerne le permis d'aménager et le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000, la procédure au titre de la « loi sur l'eau » et la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

